



# FACTUM,

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, defendeurs & demandeurs.

Et encore pour M. Jean de Campgrand Prestre Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, pourveu d'une Chanoinie & Prebende dans l'Eglise de Xaintes; Et M. Guillaume Doublet aussi pourveu d'une autre Chanoine & Prebende dans ladite Eglise, defendeurs.

CONTRE M. Jean Jacques Garros & Pierre Soulier, demandeurs en Regale, suivant les Commissions par eux obtenues les 16. Mars & 14. Septembre 1678.

**L**A question sur laquelle il échet de prononcer consiste à sçavoir, si deux Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, qui ont vacqué durant l'ouverture de la Regale dans l'Evesché de Xaintes, ont pû estre impetrées en Regale.

Le Chapitre de Xaintes soûtient qu'elles n'y ont point vacqué, parce que la collation luy en appartient de pleindroit; & que le Roy n'estant que le successeur de l'Evêque pendant l'ouverture de la Regale, il ne peut conferer que les Benefices qui sont à la disposition de l'Evêque: Il ne pourroit point aux Prieurés dépendans des Abbayes, parce que l'Evêque n'en est point le Collateur ordinaire, ce sont les Abbez: lorsque la Collation des Prebendes d'une Eglise Collegiale appartient au Chapitre, le Roy ne les donne point pendant l'ouverture de la Regale, parce qu'il ne succede qu'aux droits de l'Evêque: Il en est de mesme des Prebendes estant à la pleine & entiere provision des Chapitres des Eglises Cathedrales, parce que l'ordonnance ou ancienmemorial *dum Episcopus*, & la declaration même de 1673. restreignent la Regale spirituelle aux Benefices dépendans de la Collation des Archevesques ou Evêques à raison de leurs Archeveschez ou Eveschez.

C'est cette grande maxime que les Arrests ont établie comme une borne de la Regale necessaire & inviolable, afin de distinguer pour l'interest commun de la Religion & de la Couronne, ce qui est sujet à la Regale, de ce qui appartient à la puissance Ecclesiastique: il s'agit dans l'instance de sçavoir si la Cour détruira cette limite sacrée, que tous les grands hommes dont elle a esté composée depuis 300. ans ont creu devoir demeurer fixe & immuable, pour ne pas confondre les droits de l'Eglise avec ceux de la Couronne, & ne pas étendre la Regale contre son institution aux Benefices dépendans des Chapitres des Eglises Cathedrales; parce qu'on verroit incontinent des Regalistes qui entreprendroient de la faire passer aux Chapitres des Eglises Collegiales, & des Collegiales aux Abbayes; & par ce moyen le fondement de la puissance, qui appartient à l'Eglise de pourvoir ses Officiers, renverse; les anciennes maximes abolies; & une nouveauté



introduite , qui pourroit par la fuite des temps tirer après soy des consequences infinies dans l'Estar Ecclesiastique.

Le pretexte dont Garros & Soulier se servent pour soutenir leurs pretentions , se redait à l'égard de la question de droit , à observer , que dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques n'avoient pas seulement le pouvoir d'ordonner les Prestres , les Diacres , & les autres Ministres , il leur appartenoit encore de les employer aux Charges & aux fonctions dont ils les jugeoient capables : Le Clergé de l'Eglise Cathedralle avoit une liaison particuliere avec l'Evêque ; & dans les premiers temps aucun n'y pouvoit estre receu que par l'autorité de l'Evêque : Ils disent de plus , que dans la seconde race de nos Rois , lorsque les Evêques ont reformé le Clergé des Eglises Cathedralles , qu'il n'y avoit point d'Evêque qui n'eut droit de nommer aux Benefices des Eglises Cathedralles , parce la Collation de ces Benefices estant aussi ancienne que la fondation & l'établissement des Evêchez , il estoit rare que cette police receut de l'alteration par les fondations particulieres ; de sorte que s'il se trouve aujourd'uy des Evêques dépouillez de la Collation des Prebendes de leur Eglise Cathedralle ; ou c'est une usurpation qui s'est faite pendant la vacance du siege Episcopal ; où ce sont des concessions gratuites des Evêques en faveur des Chapitres ; ou une suite des partages qui se sont faits des biens temporels avec les Evêques & les Chapitres : mais aucun de ces changemens ne peut faire prejudice au droit de Regale.

Voila le moyen principal des demandeurs ; auquel le Chapitre répond , qu'il est inutile aux Regalitez de rechercher qu'elle estoit la discipline de la Primitive Eglise pour le choix des Ministres qui composoient l'ancien Presbytere ; parce qu'il n'y avoit point alors de Chapitre d'Eglise Cathedrale ; il n'y avoit que des Diacres & des Prestres que l'Evêque ordonnoit , & au mesme temps attachoit à une Eglise pour y vacquer à l'instruction des fideles , & à l'administration des Sacremens : s'estoient les Curez de tout le Diocese , & particulièrement ceux de la Ville où l'Evêque faisoit la residence qui composoient le Presbytere , dont il reste un exemple illustre dans l'Eglise Romaine , où l'on voit que ce ne sont pas les Chanoines du Chapitre de S. Jean de Latran , qui representent cet ancien Presbytere auprès du Pape ; ce sont Messieurs les Cardinaux qui estoient originairement les Curez de la Ville de Rome. Et lorsqu'un Evêché vacquoit en ces premiers temps , on ne trouve point dans l'histoire de Clovis , ny de ses successeurs durant la premiere race , qu'ils ayent donné en Regale les places de cet ancien Senat Ecclesiastique , ou jouy de la Regale temporelle sur les Evêchez : il paroist par le 6. Canon , du second Concile d'Orleans , souscrit par trente Evêques , & celebré en 533. par la permission du Roy Childebert , que quand un Evêque mouroit , l'un des Evêques Voisins assembloit les Prestres du Diocese pour faire la ceremonie de sa Sepulture , & se transportoit à l'hostel Episcopal du defunt , pour dresser un procès verbal de l'état des biens de l'Eglise , & en bailler la garde à des personnes capables de les conserver ; S'il arrivoit qu'un Prestre ou un Diacre mourut pendant la vacance du Siege , il n'y avoit que l'Evêque successeur qui peut remplir sa place , parce que le 8. Canon du 5. Concile d'Orleans tenu en 549. faisoit defenses d'ordonner des Clercs , & de consacrer des Eglises pendant la vacance des Evêchez ; or ce Concile defendant l'Ordination des Prê-

3

tres durant la vacance des sieges, defendoit aussi la provision des tiltres Ecclesiastiques, d'autant que la provision & l'ordination estoient alors inseparables, suivant le Concile de Calcedoine, qui vouloit, Can. 6. qu'aucun ne peut estre ordonné Diacre ou Prestre qu'il ne fust attaché au service d'une Eglise, & declaroit les Ordinations sans tiltre, nulles & invalides quant à l'execution: Le 8. Can. du Concile national tenu en 615. à Paris par 79. Evesques assemblez avec la permission de Clotaire II. ordonnoit que les biens des Eveschez, & des Eglises vacantes fussent gouvernez par l'Archidiaque, ou par le Clergé, sans qu'aucun autre pût s'y immiscer. Le Chapitre n'a pas besoin d'en dire davantage sur ce chef pour sa defense; s'en est assez pour montrer que l'usage des premiers siecles de l'Eglise Gallicane ne s'accorde pas avec la pretention des demandeurs en Regale.

Si Garros & Soulier veulent examiner de bonne foy qu'elle a esté la discipline de l'Eglise sous la seconde race pour la collation des Prebendes pendant la vacance des Eveschez, ils n'y trouveront pas mieux leur compte, parce qu'il n'y avoit point encore de Prebendes erigées en tiltre de Benefices, les Canonicats n'estoient pas seulement fixes à un certain nombre dans les Eglises, les permutations, les resignations en faveur, les preventions, graces expectatives, & provisions par devolut estoient inconnuës; ce n'est que dans le nouveau droit des Decretales que les tiltres des Benefices se sont formez: les Prebendes n'estoient pas differentes des places Monachales d'un Convent: les Chanoines ne possedoient point de bien d'Eglise en particulier: ils vivoient en commun dans un même Refectoir habitoient dans un même Cloistre, & observoient la regle de Grodegande Evesque de Mets, qui avoit beaucoup de rapport à celle de saint Benoist. Lors qu'un Chanoine decedoit pendant la vacance de l'Evesché, l'usage n'estoit pas d'impetrer la place Canoniale en Regale: Ce n'est qu'à la fin & à l'extremité du douzième siecle dans la troisième race après l'erection de ces Benefices en tiltre que l'exercice de la Regale spirituelle a commençé pour la collation des Prebendes: Le Testament du Roy Philippe Auguste de l'an 1190. est la plus ancienne piece que les Regalistes ont coûtume d'alleguer pour montrer que nos Rois ayent donné les Prebendes durant la vacance des Eveschez.

Mais sans entrer plus avant dans la question, le Chapitre soutient que tous les Chapitres des Eglises Cathedralles n'ont pas esté formez d'une même maniere pour les pouvoir tous regler par une loy generale: ils ont presque tous autant de differentes origines & de differents droits qu'il y a d'Eglises: il y a des Eglises Cathedralles dont les Evesques conferent les prebendes selon le droit commun: il y en a d'autres, où les Chanoines pourvoient sans la participation de l'Evesque, en vertu de la coustume derivée de leur institution, & approuvée par les Conciles œcumeniques de ce grand nombre de Chapitres qui sont fondez en des Abbayes, ou en des Prieurez des Ordres de saint Benoist, ou de saint Augustin, il n'y en a presque point qui ne donnent les prebendes, parce que les Convents au lieu desquels ils sont subrogez, dispoisoient des places Monachales avant que leur Eglise fut honorée du siege Episcopal; & si les Evesques ont part en quelqu'une de ces Eglises à la collation des prebendes, ont voit par les Bulles d'erection que ce n'est pas en qualité d'Evesques; c'est comme Chanoines en vertu d'une prebende unie à leur dignité.

4

Il ya des Chapitres qui ont esté erigés en des Eglises Collegiales, lesquels ont conservé le droit qui leur appartenoit de donner les prebendes avant qu'ils fussent decorés du titre d'Eglise Cathedralle: il y en a quelques-uns qui ont esté fondez par des Seigneurs particuliers, lesquels ont laissé la disposition des prebendes aux Chanoines, ou qui s'en sont réservé le Patronage; & ce qui merite une reflexion particuliere, c'est que la plupart des Chapitres des anciennes Eglises Cathedralles ont esté ruinés dans le cours des siècles, par le feu ou par la guerre, & après ces ruines on n'a pas trouvé d'autre moyen pour les rétablir, que de les transferer en des Eglises Collegiales, ou en des Monasteres, ou d'engager les Chanoines en eistre les restaurateurs.

Tant de differens établissemens ont produit toutes les manieres differentes, qui se rencontrent dans les Chapitres de pourvoir aux Prebendes: dans l'un, c'est l'Evesque seul qui les confere: dans l'autre, c'est le Chapitre sans la participation de l'Evesque: en celuy-cy l'Evesque a part à la collation en qualité d'Evesque: en celuy-là il n'y a part que comme Chanoine; & ces divers usages qui tirent leur origine de l'institution primitive des Eglises, sont approuvez par des Conciles œcumeniques celebrez avant l'usage de la Regale spirituelle pour la collation des Prebendes.

Cap. nul-  
la de cou-  
cession  
preben-  
dæ.

Car l'on voit dans le Concile general de Latran tenu l'an 1179. sous le Pape Alexandre III. qu'ayant esté question de regler dans cette assemblée à qui appartenoit la Collation des Prebendes, on trouva tant de Chapitres qui avoient dès lors droit d'y pourvoir sans la participation de l'Evêque, que les Peres ordonnerent par un reglement general, que la vacation arrivant des prebendes, il y seroit pourveu dans les six mois de vacance; & qu'en cas qu'il appartint au Chapitre de les conférer, il en expedieroit la provision dans ce delay: que s'il negligeoit de les conférer, la collation en demeureroit devoluë à l'Evêque, & de l'Evêque au Metropolitain.

Cap. cum  
Ecclesia  
de elec-  
tionibus.

Et la contestation s'estant mené sous le Pontificat d'Innocent III. entre l'Evesque de Volterre & les Chanoines de son Eglise Cathedralle, sur la requeste de l'Evesque tendante à ce que le Chapitre souffrit, qu'il usast du droit d'élire les Chanoines, le Pape Innocent III. manda à l'Evesque de Florence de renvoyer les Chanoines absous de cette demande, s'il estoit notoire par la coustume generally observée dans la Toscane, que les Chanoines eussent la faculté d'élire leurs confreres sans la participation de l'Evesque, *Irrequisito Episcopo.*

Et ainsi que Garros & Solier ne pretendent plus pour établir leur Regale, que s'il ya des Chapitres, qui confèrent les Prebendes, c'est par usurpation, ou par concession des Evesques, ou en vertu des partages; il paroist par leurs fondations differentes cy-dessus expliquées, que c'est en vertu d'autres titres, qui sont legitimes, puis qu'ils ont esté approuvez par des Conciles generaux avant que la Regale spirituelle fust en usage, & qu'il y a des Provinces entieres, où la coustume generally observée estoit il y a cinq cens ans, que les Chapitres seuls conféroient les Prebendes à l'exclusion de l'Evesque.

Les partages des menses Capitulaires entre les Evesques & les Chanoines ne leur sont pas plus avantageux, parce qu'ils sont plus anciens que l'exercice de la Regale spirituelle: ils ont esté faits dans les neuf & dixième siècle,

5

siècle, ou au commencement de l'onzième, dont il y a un bel exemple dans le *Gallia Christiana*, dans la vie de S. Gilbert Evêque de Meaux. *Qui primus Episcoporum mensam capitularem in duas partes distraxit; unam qua in præfulis; alteram vero Canonicorum in usus cederet. Diplomate Cartophilacii hujus Ecclesia anno 1004.* Ce partage a esté l'un des derniers, par ce qu'on voit dans l'Eglise de Beauvais une charte du 9. siècle d'Odon Evêque, par laquelle il delaisse à ses Chanoines la possession de plusieurs biens en particulier, avec l'autorité du Roy, & *juxta aliarum morem Ecclesiarum.* pour montrer que c'estoit un usage dès lors receu dans la pluspart des Eglises.

C'est par cette raison qu'autant de fois qu'il s'est présenté des Regalistes, qui ont entrepris d'introduire dans l'Eglise la nouveauté d'assujettir les Prebendes dépendantes des Chapitres au droit de Regale, la Cour les a déboutez, & a maintenu les pourvus par les Chapitres. Les Arrests donnés pour les Chapitres de Perigueux, de Mascon, de Châlons, de Frejus, de Valence, & autres le justifient; & que Garros & Soulier ne pensent pas éluder l'autorité de l'Arrest de Châlons, en disant que le Chapitre rapportoit des tiltres; la lecture du pladoyer de feu Monsieur l'Avocat general Briquet, fait voir qu'il n'en avoit aucun primordial attributif du droit de conferer; il reduisoit sa defense dans la seule possession immémoriale qui estoit moins ancienne, ainsi que le Chapitre de Xaintes espere de montrer, que la sienne, dont il y a texte en droit, *Cap. pro illorum de præbendis.* Cependant Monsieur Briquet déclara, qu'encore qu'il fust partie nécessaire en la cause, & obligé par le devoir de sa charge à la conservation des droits du Roy, néanmoins ne la pouvant requerir que quand il y avoit raison de Justice, il ne pouvoit adherer aux Regalitez. Et suivant ses conclusions intervint l'Arrest du 28. Avril 1643. par lequel les Regalistes perdirent leur cause.

Il faut donc tomber d'accord que c'est une chose jugée, & qu'elle ne l'a pas esté une seule fois, mais perpetuellement, depuis que les questions de Regale s'agittent au Parlement, parce que Monsieur Ruzé en rapporte un Arrest dans son Traité de la Regale, privilege 52. dont le tiltre est. *Beneficia ad Decanum, capitulum, & Archidiaconum spectantia sive conjunctim sive divisim non comprehenduntur sub jure Regalia; sed tantum illa, que ad Episcopum sede vacante spectant: ita fuit pronuntiatum per arrestum. Anno Domini 1384.*

C'est sur ces mesmes principes, que le grand Conseil a déchargé les Chapitres de Châlons & de Mets de l'expectative Royale du serment de fidelité, parce que les Evêques qui en sont debiteurs, n'avoient point de part à la collation des Prebendes; & la mesme question a esté jugée au profit du Chapitre de Xaintes en particulier par Arrest du 22. Mars 1644. qui a débouté M. Jean Guyet Brevetaire du serment de fidelité de la demande qu'il faisoit d'une Prebende, & y a maintenu celui qui en estoit pourveu par le Chapitre de Xaintes.

Cette Jurisprudence uniforme du Parlement & du grand Conseil en fait voir la justice, & qu'elle ne peut estre changée au prejudice de l'Eglise sans une grande cause: *In rebus novis constituendis evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diu æquum visum est.* Cependant Garros

& Soulier n'expliquent point de nouvelles découvertes ; pour montrer qu'il y a raison de nécessité ou d'utilité de dépouiller presentement les Chapitres des Eglises Cathedralles des droits de collation, dont ils jouissent depuis plusieurs siècles. Si pour les leur faire perdre, c'est assez de dire, sans le justifier, que les Chapitres ne conferent leurs Prebendes, que par concession des Evesques, ou par usurpation ; il y a peu de Collegialles bâties par les Evesques, que les Regalistes fortifiés de l'argument, que l'Evesque estoit originairement le dispensateur souverain des biens de l'Eglise dans son Diocèse, & que par le nouveau droit il a esté le collateur de tous les Benefices qui y sont situés, pourroient pretendre sous le même pretexte, que s'il se trouve des Collegiales qui conferent les Prebendes, c'est pareillement par concession des Evesques, ou par usurpation, qui ne peut faire prejudice aux droits du Roy ; & ainsi il n'y auroit plus dans ces principes de benefices qui ne fussent sujets à la Regale, à moins de rapporter le titre primitif de la fondation ; & comme ils sont presque tous perdus par la longue suite des siècles, & par l'injure des temps, par le feu, la guerre, & autres accidens ; la Regale qui n'a jamais eu lieu que sur les Benefices dépendans des Eveschez, seroit étendue aux Benefices estans en la disposition des Chapitres des Eglises Cathedralles, Collegialles, Abbayes, & autres dignitez. C'est à la Cour de faire reflexion sur les consequences qu'une nouveauté si importante peut produire dans l'Eglise.

Voilà pour ce qui concerne la question generale, à l'égard de la defense particuliere du Chapitre de Xaintes ; on peut assurer qu'il n'y a pas d'Eglise dans le Royaume, dont l'origine soit plus inconnue que celle de Xaintes, parce que la ville a esté tant de fois bruslée & les titres du Chapitre tant de fois consumés, que la memoire en est ensevelie dans les ruines. Helie Vinet qui a écrit dans le siècle passé de l'antiquité de la ville de Xaintes, rapporte qu'en l'an 998. toute la ville de Xaintes, & même la Cathedrale furent bruslées ; il ne dit pas trente ou quarante maisons ; mais il specifie toute la ville & l'Eglise Cathedrale, pour témoigner à la posterité que ce fut incendie general qui consuma tout ; & dans lequel il y a par consequent sujet de croire que les titres du Chapitre furent dès lors bruslés.

Il seroit à souhaiter que le Chapitre pût expliquer, comment cette Eglise se fut réparée après cet incendie ; s'il fut nécessaire de la transférer dans un Monastere ou dans une Eglise Collegiale ; si les Chanoines la firent reedifier avec leurs maisons Canoniales ; si elle fut restablie dans un même lieu ou dans un autre : mais c'est ce qui ne paroist point, l'exemple de ce qui a esté pratiqué en pareille occasion pour d'autres Eglises, peut seulement donner lieu de croire, que c'est par l'un de ces moyens que la ruine en fut réparée. La tradition du pais ajoute que dans le 13. ou 14. siècle cette Eglise fut encore totalement ruinée ; c'est un fait justifié par les Registres mêmes de la Cour, desquels il resulte qu'en l'an 1314. le Pape Leon X. suspendit par une Bulle toutes les Indulgences accordées aux Eglises du Royaume, pour conceder un Jubilé universel en faveur de ceux qui contribueroient par leurs aumônes à la reedification de cette Eglise desolée ; la Bulle & les lettres du Roy qui permettent de mettre des Trones dans les

lieux insignes, furent verifiées par Arrest du 16. Septembre 1514. à la charge que l'Evesque & le Chapitre de Xaintes feront diligence d'obtenir un Bref, par lequel le Pape declareroit que son intention n'avoit point esté dans la suspension generale de toutes les Indulgences, que celles accordées à l'Hostel Dieu de Paris fussent comprises.

A peine cette Eglise fut elle rebaltie, qu'elle fut de nouveau ruinée; car le Chapitre rapporte une enquete du 7. Fevrier 1564. par laquelle il paroist que ceux de la R. P. R. s'estant rendus maistres au mois de Juin 1562. de la ville de Xaintes, ils demolirent les Autels de l'Eglise Cathedrale, & enfoncerent les portes du lieu où estoient les actes de possession & autres titres qui restoient au Chapitre, les prirent, & les ayant apportez devant la grande porte de l'Eglise Cathedrale, ils les y firent brusler publiquement, avec les livres servans à la celebration du service divin.

Et au mois d'Aoust de l'année 1568. ceux de la R. P. R. s'estant emparez pour une seconde fois de la ville de Xaintes; il resulte d'un procès verbal fait le 27. Fevrier 1568. par le Lieutenant particulier de Xaintes à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general, qu'il trouva l'Eglise de Xaintes du tout ruinée, sans aucune charpente ny couverture, & les murailles dès le fondement mises par terre: *tellement qu'au lieu où ladite Eglise sonloit estre, il n'y avoit qu'un gros monceau de pierres tombées par la sape qui a esté faite des murailles des le pied d'icelle; & ayant esté es maisons des Chanoines, les auroit trouvées du tout ruinées & démolies, sans solives ny traverses, & la pluspart des murailles par terre, sans portes ny fenestres, estant du tout inhabitables, ny restant que la seule place du bastiment.*

Ce procès verbal est accompagné d'une seconde enquete, qui confirme l'incendie des tiltres du Chapitre, & suivie d'une conclusion capitulaire du 28. Fevrier 1570. qui fait mention de la perte de ses Pancartes, tiltres de fondation, & des lettres, par lesquelles le Roy avoit permis au Chapitre de celebrier le service divin dans l'Eglise des Jacobins.

La question est de sçavoir dans ces circonstances, si ceux de la R. P. R. ayant démolí l'Eglise de Xaintes, & les maisons Canoniales; n'ayant pas épargné les vases sacrez ny les reliques; ayant bruslé à la veuë du peuple tous les titres du Chapitre, afin d'éteindre la memoire des vestiges de son Eglise; Garros & Soulier sont bien fondés après les incendies de 998. du 13. & du 16. siecle, de demander que le Chapitre de Xaintes represente les titres de sa fondation pour s'exempter de la Regale.

Pour montrer qu'il y est obligé, ils disent que les exemptions sont odieuses, & que c'est une chose opposée à la discipline de l'Eglise de voir le Chapitre d'une Eglise Cathedrale conferer ses Prebendes.

Le Chapitre répond qu'il ne s'agist aucunement en l'instance de son exemption, & qu'il ne peut pas comprendre pourquoy ce fait étranger y a esté mélé: il a encore plus de peine à concevoir, comment ces Regalistes luy reprochent, qu'encore qu'il se pretende exempt de la Jurisdiction de son Evesque, & soumis à l'Archevesque de Bourdeaux, il n'a pas laissé de commencer en 1630. de se dire immediatement dépendant du saint Siege: car le Chapitre de Xaintes n'a point soutenu qu'ils fût soumis à la Jurisdiction de M<sup>r</sup> l'Archevesque de Bourdeaux: il n'y point dans l'instance de sentence donnée à Bourdeaux sur l'appel du Juge particulier du Chapitre; ny de visites du Chapitre faites par M<sup>r</sup> l'Archevesque de Bourdeaux: de sorte que

les reflexions des demandeurs sur l'usurpation commencée en 1630. ne servent qu'à faire connoître ; qu'ils raisonnent sur des faits étrangers , dont il n'y a rien au procès , parce qu'il n'y en est pas question.

La pretension que ce soit une chose odieuse & opposée à la discipline de l'Eglise , que le Chapitre confere les Prebendes , est aussi peu approchante ; puisque c'est une police approuvée par le troisième Concile general de Latran tenu l'an 1179. confirmée par plusieurs textes de droit ; autorisée par l'erection de primitive de divers Chapitres ; receuë par nôtre usage ; executée par les Arrests rendus pour les Chapitres des Eglises Cathedralles de Châlons , Frejus & autres ; & d'autant plus juste à l'égard du Chapitre de Xaintes , que defunt Monsieur de Bassompierre Evêque de Xaintes , bailla sa requeste à la Cour en 1669. tendante à ce qu'il fut maintenu au droit de conférer les Prebendes l'Eglise de Xaintes , par devolution , en cas de refus fait par le Chapitre aux Gradués , d'abus & de nullité des collations du Chapitre ; & reconnu par là en Justice qu'il n'en estoit point le Collateur ordinaire. Cette declaration faite par la partie interessée est d'autant plus considerable , qu'elle est precedée d'un Arrest du grand Conseil donné en 1644. qui a jugé que le Breveaire du serment de fidelité n'avoit point de droit de requerir une prebende de l'Eglise de Xaintes , parce que l'Evêque n'en estoit point le Collateur , & qu'elle a esté suivie d'un Arrest de la Cour du 8. Avril 1669. qui a debouté avec dépens Monsieur de Bassompierre de sa requeste afin d'estre maintenu au droit de pourvoir par devolution.

Et ainsi la possession immemoriable en laquelle se trouve le Chapitre de Xaintes de conférer seul les prebendes n'estant point odieuse ; il faut examiner selon les regles , s'il est obligé de rapporter les titres primitifs de sa fondation.

Bien que toutes les Dixmes soient reputées de droit commun Ecclesiastiques , il est neanmoins constant , que ceux qui en possèdent comme infeodées , ne sont pas obligés de représenter les titres d'infeodation ; c'est assez qu'ils justifient d'une possession immemoriable pour le faire presumer : il en est de mesme des patronages laïques ; lorsque ceux qui en sont en possession ont perdu la fondation du Benefice , la seule possession centenaire est suffisante pour les y faire maintenir ; non point en vertu de la prescription ; mais parce qu'il y a lieu de croire ; qu'une si longue & ancienne jouissance est derivée d'un titre legitime.

C'est pour cette raison que les demandeurs confessent , que c'est assez qu'il paroisse qu'un Evêque n'a point pourveu depuis long-temps aux prebendes d'une Eglise Collegiale , ny pretendu y pourvoir , pour en exclure la Regale. Et c'est sur ces mesmes fondemens , que feu Monsieur l'Avocat general Briquet estima en 1643. en la cause du Chapitre de Châlons , que quoy qu'il n'eut point de titre primitif de son droit de conférer les prebendes la seule possession immemoriable estoit suffisante.

Le Chapitre de Xaintes pourroit se contenter de ces argumens ; mais il ajoute , que quand une Eglise a perdu ses titres , ce n'est pas un moyen pour luy faire perdre la collation des Benefices ; au contraire ; c'est une raison pour le dispenser de produire ses titres de fondation & ses actes de possession. Ce n'a jamais esté l'intention de nos Rois , que des Regalistes profitassent de la calamité publique , & de la desolation particuliere d'une Eglise : Si la



9  
loy Romaine declaroit qu'il est injuste de décharger un debiteur du payement d'une obligation, parce qu'elle a esté brûlée; toutes leurs ordonnances declarent qu'ils veulent que Eglises qui ont perdu leurs titres par le feu ou par la guerre, soient conservées dans les droits qui leur appartenoint avant le pillage ou l'incendie de leurs archives. On trouve encore dans Marculfe le formulaire des lettres, par lesquelles nos Rois faisoient anciennement defenses d'inquierer ceux dont les instrumens avoient esté brûlés, dans la possession de leur bien: Flodoard témoigne dans son histoire de Reims, que l'Archevesque Tilpin fit confirmer à l'Eglise de Reims les biens dont certains titres avoient esté brûlez par negligence. L'article 54. de l'Ordonnance de Blois: le 27. de l'Edit de Melun, ont permis aux Baillifs & Seneschaux d'informer en ces cas de la perte des titres d'une Eglise, & mesme de proceder à la confection de nouveaux terriers, sans que les Ecclesiastiques eussent besoin d'obtenir aucune lettre. Et ainsi le Chapitre de Xaintes n'estant pas de pire condition que les autres gens d'Eglise, il esperer que la Cour le fera jouir de l'effet des Ordonnances.

Garros & Soulier tâchent de les éluder en disant, que quand le Chapitre s'est plaint de ces incendies, il ne paroist point qu'il ait énoncé aucun titre qui luy donnât la provision des Prebendes; mais c'est ce qu'ils n'ont pas bien examiné, parce que la conclusion capitulaire du 28. Fevrier 1570. deüement compulsée avec eux, porte expressément que le Doyen a mis sur la table des lettres obtenues du Roy pour faire bonner les terres du Chapitre; attendu que les pancartes, titres de fondation, dotation, reconnoissances, declarations, sentences, avoient esté pillés: or ces pancartes dont il se sera parlé cy-aprés, justifient le droit de collation: & d'autre part le Chapitre n'ayant pas expliqué en détail dans sa plainte les pieces qui luy avoient esté prises, mais ayant exposé que tous les titres generalement avoient esté brûlés: il n'y avoit point de raison pour l'obliger de faire plutoist mention des titres concernants les collations des Prebendes, que de ceux qui établissent tous les droits temporels & spirituels.

Il reste de voir qu'elles sont les preuves, que le Chapitre rapporte de sa possession immemorale. La premiere & plus ancienne est tirée de la Decretale, *pro illorum de prebendis*: c'est une decision du Pape Innocent III. qui fut exalté à la dignité de souverain Pontife l'an 1198. il y a prés de cinq cens ans.

Preuves de la possession du Chapitre.  
trc.

Le Pape avoit écrit à l'Archevêque de Bourdeaux, de faire assigner un Benefice à Pierre dans l'une des Eglises de sa Province, & en cas de refus, d'y contraindre les Collateurs par Censures: L'Archevesque de Bourdeaux avoit enjoint en vertu de ce Mandat au Doyen & au Chapitre de Xaintes de recevoir Pierre, qui *Decano & Capitulo Xantonensi autoritate nostra mandavit ut Petrum admitterent in canonicum & in fratrem*; C'est une circonstance qu'il n'y a que le Chapitre seul qui soit chargé du Mandat: L'Archevesque de Bourdeaux qui connoissoit l'estat du Chapitre, parce qu'il est de sa Province, bien informé que le Chapitre estoit le seul Collateur de ses Prebendes, ne rescrit qu'au Chapitre pour en faire donner une au Mandataire du Pape: il ne s'adresse point à l'Evesque, parce que l'Evesque n'avoit aucune part à la disposition des Prebendes. Le Doyen & le Chapitre s'opposèrent à l'execution du Mandat, sous pretexte que le Pape avoit fixé dans leur Eglise le nombre des Chanoines à quarante; mais

l'Archevesque pretendant qu'ils abusoient de leur Bulle de fixation, parce qu'ils avoient receu des particuliers Chanoines au delà de ce nombre, investir Pierre d'une Chanoinie, & excommunia le Chapitre. Le Pape consulté sur la validité de la procedure de l'Archevesque de Bourdeaux, manda à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Basac, qui est de son Diocese, que s'il leur apparoit que le Doyen & le Chapitre de Xaintes n'observent pas la fixation au nombre de quarante Chanoines, en ce cas ils leur fassent garder l'excommunication fulminée par l'Archevesque de Bourdeaux, jusques à ce qu'ils ayent receu Pierre pour Chanoine, qu'ils luy ayent donné place ou chœur & au Chapitre, & qu'ils l'ayent fait jouir des droits y appartenans.

Voilà l'espece & la decision de la Decretale; sur laquelle il y cinq reflexions à faire.

1. Le Mandat du Pape pour faire pourvoir Pierre d'une prebende est adressé par l'Archevesque de Bourdeaux, *Decano & Capitulo Xantonensi*, sans faire aucune mention de l'Evesque.

2. Ce n'est pas une adresse qui ait esté faite par des Officiers de Cour Rome, ou par un Prelat qui ne sceut pas à qui il appartenoit de conferer les prebendes de l'Eglise de Xaintes; elle est émanée de l'Archevesque de Bourdeaux, bien instruit des droits appartenans aux Eglises de sa Province.

3. Le Chapitre a refusé de pourvoir Pierre sans y appeller l'Evesque.

4. Pour raison de ce refus, le Chapitre a esté excommunié, & l'Evesque ne l'a pas esté.

5. C'est à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac à qui le Pape adresse cette Decretale, afin qu'en qualité de Commissaires deputez par le saint Siege, ils contraignent le Chapitre de garder son excommunication. Si l'Evesque de Xaintes avoit esté collateur de cette prebende conjointement avec le Chapitre, il n'auroit pas esté nommé executeur de l'Excommunication fulminée contre le Chapitre, parce qu'il en auroit aussi esté frappé, comme complice du refus injuste qui avoit esté fait par le Chapitre.

Garros & Soulier dissimulant toutes les circonstances de ce texte de droit, soutiennent que c'est une Decretale adressée à l'Evesque & au Chapitre de Xaintes, & concluent de là que l'Evesque auroit inutilement écrit à l'Evesque & au Chapitre, si l'Evesque n'avoit eu aucune part à la disposition des prebendes: mais il n'y a qu'à ouvrir le livre des Decretales, où la collection d'Antoine Augustin, pour voir qu'elle n'est point adressée au Chapitre, & qu'elle n'y peut pas mesme estre adressée; parce que c'est une commission pour juger, si le Chapitre de Xaintes avoit bien ou mal refusé de pourvoir le Mandataire du Pape; & au cas que son refus fût injuste, luy faire garder l'Excommunication que l'Archevesque de Bourdeaux avoit fulminée contre luy.

Le Mandat pour conferer la prebende à Pierre estoit adressé au Chapitre; mais la commission pour le contraindre d'obeir au Mandat ne pouvoit luy estre adressée, parce que le Chapitre ne pouvoit estre député Commissaire pour une cause dans laquelle il estoit la partie principale. La reconnoissance de Garros & Soulier que cette commission a esté adressée à l'Evesque, est un témoignage que l'Evesque n'avoit aucune part à la collation, parce que s'il y en eut eu, il eut esté intéressé dans l'exécution du Mandat, & n'eut consequemment pas peu en estre juge.

Il est aussi facile de satisfaire à l'observation de ces Regalistes, qui disent qu'il est porté dans cette Decretale, que l'Archevesque de Bourdeaux a investi, *prædictum Magistrum de præbenda & Canoniam Xantonensem cum consensu & voluntate tua frater Episcopo*. Car cette clause n'est point dans le texte de droit qui a été publié pour avoir force de loy, qui est receu dans l'Eglise, & approuvé par l'autorité publique: Il y a seulement, *de præbenda Xantonensis Ecclesia inuestiuit*. Sans faire mention que l'Evesque y ait presté son consentement: cette clause n'est point aussi dans la glosse des anciennes editions; & si elle se trouve dans les nouvelles, c'est avec cette Note marginale de Jean André. *Hæc glossula nec est Bernardi nec habetur in vetustis exemplaribus*.

Il est vray qu'Anthoine Augustin ayant découvert dans la Bibliothèque des Eglises de Tarracone & de Barcelone des collections des Decretales manuscrites, il les a fait imprimer, & a trouvé dans la Decretale dont il s'agit la clause de *Consensu*, &c. Mais qu'elle foy peut-on ajouter en Justice pour un fait en une clause prise sur un manuscrit particulier, qui n'a point d'autorité publique, & qui ne scauroit par conséquent pas prevaloir à un texte de droit, que le Pape a confirmé, & qui fait foy de ce qu'il contient.

Mais supposons ce qui n'est pas, & qui ne sera jamais, que ces copies manuscrites ayent plus de foy en justice que le texte de droit qui tient lieu d'original: Les Regalistes ont-ils raison de pretendre que l'Archevesque de Bourdeaux ait été obligé, pour pourvoir le Mandataire du Pape, de prendre le consentement de l'Evesque, parce qu'il avoit part à la collation des prebendes? S'ils veulent faire reflexion de bonne foy sur les termes de la Decretale, sur l'avis de la glosse & des Docteurs, ils trouveront qu'il prit le consentement de l'Evesque de Xaintes, parce qu'un Evesque ne peut exercer sa jurisdiction dans le Diocèse de son Suffragant sans son consentement, si ce n'est en certains cas marqués par le droit: car l'Archevesque de Bourdeaux n'étoit point nommé commissaire par le Pape pour investir le Mandataire de la prebende; il avoit seulement charge d'en joindre aux Collateurs de l'en pourvoir, & en cas de refus de les y contraindre par censures: *Burdigalensi Archiepiscopo mandavimus, ut M. Petro in aliqua Ecclesiarum suarum, ubi ei expedire cognosceret, competens faceret Beneficium assignari, contradictores Ecclesiastica districtione compefcens*. De sorte que quand l'Archevesque a investi ce Mandataire, il a excédé les termes de sa commission, qui ne luy donnent pas ce pouvoir, il a procédé en qualité d'Ordinaire, & a été obligé par cette consideration de prendre le consentement de l'Evesque: c'est ce qu'un des plus sçavans Canonistes du siècle observe dans le Commentaire qu'il a fait imprimer depuis quelques années sur les Decretales d'Innocent III. *Aut de consensu Xantonensis Episcopi, quia videbatur magis ut ordinarius, quam ut delegatus procedere, & Archiepiscopus nihil potest tentare in diocesi sui Suffraganei absque ipsius ascensu, nisi in casibus à jure expressis*.

De là vient la remarque de la glosse, que le Pape confirme dans cette Decretale l'excommunication fulminée par l'Archevesque de Bourdeaux contre le Chapitre, parce qu'il luy avoit donné pouvoir de la prononcer; mais il ne confirme pas l'acte par lequel il avoit investi le Mandataire de la prebende, parce qu'il ne luy avoit pas donné commission de le faire. *Fecit*

Haute-  
Serre

*ultra formam sibi datam quod patet per responsonem Papa qua de investitura nullam fecit mentionem.*

Et ce qui montre encore plus clairement que l'Archevesque de Bourdeaux ne prit point le consentement de l'Evesque pour investir le Mandataire, par la raison que l'Evesque avoit part à la collation de la prebende; c'est que ces Regalistes ont bien fait valoir que la collection d'Anthoine Augustin portoit, *Magistrum prædictum cum consensu & voluntate tua frater Episcopo investivit*; mais ils ont obmis de dire qu'immediatement avant le mot *investivit*, la mesme collection ajoûtoit, *& prudentium virorum consilio*: tellement que si l'Archevesque de Bourdeaux prit le consentement de son Suffragant pour investir ce Mandataire, il prit aussi le conseil de personnes avisées, & il auroit lieu de dire par la mesme raison, que s'il a creu estre obligé pour pourvoir ce Mandataire de prendre le conseil de personnes avisées, c'est aussi un témoignage que ces personnes sages ont eu part à la collation de la prebende: Cependant il seroit difficile de persuader qu'ils y en ayent eu; & ainsi l'Evesque n'y en a pas eu pareillement: & s'il y a presté son consentement, ç'a esté parce que l'Archevesque de Bourdeaux investissant ce Mandataire, procedoit en qualité d'Ordinaire dans le Diocese de son Suffragant, & qu'il ne le pouvoit faire sans sa permission.

Il n'y a donc qu'à distinguer dans la Decretale *pro illorum* le Mandat pour conferer le Canoniat de la commission du Pape pour juger si le Chapitre avoit bien au mal refusé de pourvoir ce Mandataire, & la Cour verra clairement que le Mandat estoit adressé par l'Archevesque de Bourdeaux au Chapitre seul, sans parler de l'Evesque, parce que le Chapitre estoit seul collateur: Mais la commission pour juger, si le Chapitre avoit bien ou mal refusé de pourvoir le Mandataire estoit adressée à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac; & c'est ce qui justifie que l'Evesque n'estoit point collateur de la prebende, parce que s'il l'eut esté, il n'eut pas pû estre commissaire dans une cause qui luy eut esté commune avec le Chapitre, & dans laquelle il eut esté partie necessaire.

Depuis cette Decretale le Chapitre s'est toujours maintenu dans la possession de conferer seul les prebendes sans la participation de l'Evesque. S'il ne rapporte pas les provisions qu'il en a expediées dans tous les siecles, c'est que les Registres où ils estoient ont esté bruslez dans les incendies de ses Archives; mais il en a heureusement recouvré d'autres preuves dans le Tresor mesme de l'Evesché, & dans les Registres de Cour de Rome: & la possession seroit seule suffisante pour établir que ce n'est qu'une continuation de celle mentionnée dans cette Decretale, parce que les Evesques de Xaintes n'ont pas fait un seul acte pour l'interrompre; Garros & Soulier ne produisent aucune collation de prebende que les Evesques ayent donné conjointement avec le Chapitre, ou separément pendant l'intervalle du temps qui s'est écoulé depuis le douzième siecle julques à present.

Le premier tiltre que le Chapitre a recouvré pour justifier son droit de conferer, est l'extrait d'un vieux livre vulgairement appellé la Pancarte des quatre Eveschez, qui contient le nom des Patrons & collateurs de tous les Benefices du Diocese de Xaintes. Garros & Soulier disent que ce n'est qu'une copie, qui n'a esté collationnée par aucun Officier public.

Mais

Mais cette copie a esté signée au mois de Septembre 1567. *De mandato Capituli*, par M. Guillaume Beranger Chanoine, sur l'original qui estoit encore alors dans les Archives du Chapitre; de sorte qu'ayant esté tiré sur l'original, il y a plus d'un siecle, dans un temps non suspect, estant aujourd'huy soigneusement gardé dans le Thresor de l'Evesché, estant executé par les autres Patrons & Collateurs du Diocese, le Chapitre de Xaintes a eu raison de le faire compulser comme un titre commun entre luy, l'Evesque, & les Patrons, & autres Collateurs du Diocese; Et Garros & Soulier ne doivent pas pretendre en eluder l'induction, en ajoûtant que le Chapitre est maistre des Archives de l'Evesché pour y faire mettre telle piece qu'il veut pendant la vacance du Siege Episcopal, à l'effet de s'en servir en suite contre les Evesques. Ce sont des faits inventez contre la verité, ils sçavent bien qu'au mesme temps qu'un Evesque decede, les Magistrats ont accoustumé d'apposer le scellé sur les Archives de l'Evesché, à la requeste de Monsieur le Procureur general: & les Evesques de Xaintes n'ayant jamais accusé le Chapitre d'avoir fait mettre ce livre par adresse dans leurs Archives pendant la vacance du siege Episcopal; Garros & Soulier n'ont pas lieu de les accuser sans preuve ny presumption quelconque. Il faut donc voir qu'elle est la teneur de cette Pancarte, elle est intitulée, *Transumptum ex libro quatuor Episcopatum vulgo nuncupato, antiquissimo, & ab omnibus recepto*. C'est une circonstance qu'elle estoit qualifiée tres-ancienne, *antiquissimo*, dès l'an 1567. & ainsi c'est un titre qui fait connoître à qui il appartenoit de conferer les prebendes de l'Eglise de Xaintes il a trois ou quatre cens ans. Or il l'explique bien nettement en ces termes: *Domini Decanus Canonici & Capitulum conjunctim conferunt pleno jure & eligunt Canonicatus & prebendas dicta Ecclesia Xantonensis. Item, dicti Domini Canonici & Capitulum conferunt pleno jure & eligunt Decanatum dicta Ecclesia.*

Les anciens statuts du Chapitre ayant esté bruslés avec les autres titres, ils furent renouvellez en 1584. & les anciennes formes de pourvoir aux prebendes, dont le Chapitre est composé y furent conservées en ces termes. *Item quando proceditur ad collationem prebendarum beneficiorum & aliarum expeditionum in hoc Capitulo fuit statutum quod concludetur à duabus partibus, aut etiam à majori parte canonicorum presentium per dominum Decanum & in ejus absentia per presidentem in eodem Capitulo, & nullus aliorum dominorum presumat collationem facere, & qui contra facere aut contraire presumpserit puniatur.*

En 1529. M. François Gommard Chanoine prebendé en l'Eglise de Xaintes, fit un Concordat avec le Chapitre, par lequel il consentoit que le titre de sa prebende fut supprimé à perpetuité, & que des revenus en dependans, il fut erigé deux Semiprebendes hebdomadaires. Le Chapitre poursuivit en Cour de Rome l'homologation de ce Concordat, & presenta au Pape Clement VII. une Supplique par laquelle il exposa que la pleine & entiere disposition des prebendes de l'Eglise de Xaintes luy appartenant, il estoit juste que vacation arrivant des Semiprebendes, il fut maintenu au droit d'y pourvoir de la mesme maniere qu'il conferoit les prebendes dont elles estoient demembrées. *Item & quia omnimoda dispositio & proviso canonicatum & prebendarum predicta Ecclesia adveniente illorum vacatione ad predictos decanum & Capitulum spectat & pertinet, volunt & intendunt quod*

*etiam adveniente vacatione semiprebendarum pleno jure conferant prout in presentibus articulis est expressum.*

Garros & Soulier contestent la forme de cette piece, parce que le Chapitre ne rapporte pas des Bulles n'y un procès verbal de fulmination. Mais la Cour verra qu'ils produisent un soumptum en original deüement scellé & signé de l'Officier du Pape qui est depositaire du Registre. De sorte qu'il ne fait pas moins de foy en Justice qu'une seconde expedition d'Arrest levé au Greffe; & s'il n'a pas le procès verbal de fulmination, c'est qu'il est perdu avec les autres titres; mais il est supplée par l'execution de ce démembrément de prebendes, car le Chapitre pour voit depuis un temps immemorial à ces deux Semiprebendes conformément à cette signature de Cour de Rome; & les provisions montrent, que quand il a exposé au Pape qu'il estoit seul collateur de la prebende divisée, & des autres Canoncats, ce n'a point esté pour s'en attribuer le droit, mais seulement pour se conserver celuy dont il estoit en possession; & c'est pourquoy les Evesques bien loin de s'opposer à ce démembrément, y ont acquiescé par leur silence.

Lors qu'il a vacqué quelque prebende dans l'Eglise de Xaintes par mort, par demission, par permutation, par devolut, soit pendant la vacance du siege Episcopal, ou pendant que le siege estoit remply, le Doyen, Chanoines & Chapitre en ont seuls donné les provisions sans la participation de l'Evesque. Garros & Soulier observent que la plus ancienne de ces provisions est de l'an 1557. & que si les titres du Chapitre ont esté brûlés és années 1562. & 1568. il est difficile de concevoir par quel bonheur le Registre qui contient les collations faites depuis 1557. s'est échappé de l'incendie. Si ces deux Regalistes avoient pris la peine de lire les provisions des années 1557. 1558. & 1560. & suivantes, que le Chapitre produit, ils auroient veu qu'elles ont esté compulsées au Greffe des insinuations de Xaintes qui fut établi environ ce temps là. C'est dans ce dépost public qui ne fut point brûlé que ces provisions se sont trouvées. Ainsi ils n'ont pas sujet de demander comment il se peut faire que tous les titres du Chapitre ayent esté brûlés és années 1562. & 1568. & que le Registre contenant les collations de 1557. se soit échappé de l'incendie: ils ont besoin d'autres argumens pour établir que l'Evesque a part dans la collation des prebendes, que de ces sortes de contradictions qui sont nettement destruites par les pieces.

En l'année 1560. auparavant la suppression des Mandats, le Pape accordant un Mandat pour une prebende de l'Eglise de Xaintes, il l'adresse, *Dilectissimis filiis Decano & Capitulo singulisque Canonicis Ecclesia S. Petri Xantonensis.* Les lettres de joyeux advenement à la Couronne, & de joyeuse entrée dans la ville de Xaintes, ont esté adressées par le Roy aux Doyen & Chapitre de Xaintes, sans faire aucune mention de l'Evesque. Un Chanoine s'est ant fait en 1571. de la R. P. R. le Roy fit injonction au Chapitre seul de donner sa prebende comme vacante de plein droit. Ceux de Messieurs qui ont désiré d'obtenir un Canoncat de l'Eglise de Xaintes en vertu de leur Indult, en ont de tout temps fait adresser les lettres au Chapitre seul. Et enfin les Reines & les Gouverneurs de la Province ont de temps en temps écrit aux Doyen & Chapitre pour recommander de pourvoir à leur priere des particuliers de Canoncats.

Tant d'actes d'une possession publique, reconnuë par le Roy, justifiée par écrit, non secreta & clandestine, servirent en 1644. de fondement à un Arrest du grand Conseil, par lequel M. Jean Guyet Brevetaire du serment de fidelité sur l'Evesque de Xaintes ayant requis le Chapitre de luy conferer une prebende, comme si l'Evesque eut eu quelque part en la provision des Canonicats, il en fut deboutté, & Michel de Maurisse qui avoit esté pourveu par le Chapitre, maintenu, sans reserver aucune action au Brevetaire contre le Chapitre pour la premiere prebende qui vacqueroit, parce que l'Evesque n'ayant point de part en la collation des prebendes, le Brevetaire ne pouvoit rien demander au Chapitre.

Cét Arrest a esté suivi d'un autre de la Cour, encore plus considerable. Il y avoit en 1669. un grand procès pour le Doyenné de Xaintes, évoqué du Parlement de Bourdeaux, & renvoyé à la troisiéme des Enquestes; defunt Monsieur de Bassompierre Evesque de Xaintes bailla sa requeste pour y estre receu partie intervenante, & demanda que faisant droit sur son intervention, il fut maintenu au droit de conferer le Doyenné & les prebendes de l'Eglise de Xaintes par devolution en cas d'abus & de nullité des collations du Chapitre; la cause plaidée contradictoirement, il fut deboutté de sa requeste, & condamné aux despens: ainsi c'est une chose jugée qu'il n'appartient pas mesme à l'Evesque de conferer les Prebendes en cas de devolution.

Pour répondre à cet Arrest, Garros & Soulier observent que Messieurs les Gens du Roy n'y ont pas esté ouys: mais ils ne sont point opposans, ny demandeurs en requeste civile contre ce mesme Arrest: defunt Monsieur de Bassompierre ne s'en est point plaint: & ce qui devroit fermer la bouche à ces Regalistes, c'est que bien loing que l'Evesque se pretendit lors de cet Arrest collateur ordinaire des Prebendes de Xaintes, il n'en demandoit la provision que par devolution, & en cas d'abus & de nullité des collations du Chapitre.

Ainsi le droit du Chapitre estant confirmé par deux Arrests, & sa possession se trouvant plus ancienne que celle du Chapitre de Châlons, puis qu'il y en a preuve dans le corps de droit, il soutient qu'il est beaucoup mieux fondé en sa defense que le Chapitre de Châlons, qui gagna sa cause en 1643. sans avoir aucun de ces avantages.

Garros & Soulier opposent que les Evesques de Xaintes ont eu autrefois quelque part dans la collation des Prebendes de l'Eglise de Xaintes; & pour le justifier, ils employent l'epistre 82. d'Innocent III. du Registre 14. mais lors que la Cour en aura examiné l'espece, les termes, & la decision, elle jugera que c'est encore une piece qui confirme que des le 12. siecle le Chapitre estoit seul collateur de ses Prebendes. Pour cet effet il est important d'observer qu'en l'année 1192. Innocent III. donna au nommé Boui un Mandat adressant aux Chanoines de l'Eglise de Xaintes pour le pourvoir d'une Prebende entiere, & qu'en vertu de ce Mandat les Chanoines luy confererent seulement la moitié d'une prebende: c'est une circonstance decisive que le Mandat n'est point adressé à l'Evesque & au Chapitre conjointement, il n'y est fait aucune mention de l'Evesque, & l'epistre porte que ce furent les Chanoines seuls qui confererent cette moitié de Prebende. *Cum ad Xantonenses Canonicos nostrarum precum & Mandati primitias de conferenda eidem prabenda integra reportasset, ipsi Canonici medietatem*

*tantum ipsius eidem magistro contulerunt.* Il est dit en suite que ces mesmes Chanoines exigèrent par sermēt de ce Mandataire, qu'il ne leur demanderoit plus rien, si tout le Chapitre n'y consentoit, *quod nihil ulterius ab ipsis absque communi totius voluntate capituli postulare.* L'Evesque n'a encore aucune part à ce serment, c'est au seul Chapitre auquel il est presté, parce que le Chapitre estoit le seul qui eust interest à la collation des prebendes.

Au prejudice de cette promesse, le nommé Boui obtint du Legat un second Mandat pour se faire conférer les avantages d'une prebende entiere, mais il n'y exprima point le serment qu'il avoit fait de ne plus rien demander au Chapitre. Ce second Mandat estant demeuré sans execution, Garros & Soulier disent que l'Evesque & plusieurs Chanoines consentirent de pourvoir Boui d'une Prebende entiere, Cependant l'epistre ne le porte pas; elle contient seulement que Boui impetra sous le nom de l'Evesque & de quelques Chanoines des lettres adressantes au Doyen de Bourdeaux & autres commissaires: *Sub ven. Fr. N. Episcopi & quorundam Canonicorum Xantonensium nomine super Canonicatu premissio litteras Apostolicas ad Decanum Burdegalensem & suos conjudices postmodum impetravit.* Le Doyen s'opposa à l'execution de ces lettres, parce qu'il n'y estoit point fait mention du serment de ce Mandataire, & qu'il avoit faussement exposé au Pape que tous les Chanoines consentoient qu'il fust revestu d'un Canonicat entier, *quod ad ipsum Canonicandum dictorum canonicorum vota convenerant singulorum.* Il ne se fonda point sur le consentement de l'Evesque, parce qu'il n'avoit aucune part à la collation, il alleguoit seulement celui des Chanoines, parce qu'ils y estoient les seuls interessés. Durant cette contestation les Chanoines conférerent la Prebende entiere à ce Mandataire à la recommandation de l'Evesque. Comme Garros & Soulier tirent avantage de cette entremise de l'Evesque, il est bon de rapporter les termes esquels elle y est expliquée. *Sane quia ipsius prebende medietatem reliquam ad interventum predicti Xantonensis Episcopi, post prestationem juramenti jam dicti eidem Magistro pranominati canonici unanimiter contulerunt, cum ipsi temporali spirituale Beneficium sit annexum; licet illud memoratus magister se peter e posse proponebat.*

Garros & Soulier pretendent que ces termes, *ad interventum Xanton. Episcopi*, signifient en cet endroit que l'Evesque assista dans le Chapitre à la deliberation. Le Chapitre soutient au contraire qu'ils y signifient seulement que les Chanoines conférerent la Prebende entiere à la recommandation de l'Evesque. Et pour le montrer, ils observent que cette moitié de Prebende n'estoit pas d'une autre nature que la precedente, qui avoit esté donnée par les Chanoines; que le Mandat n'estoit originairement adressé qu'aux seuls Chanoines; que ce furent les seuls Chanoines qui exigèrent du Mandataire le serment qu'il ne leur demanderoit plus rien; qu'il n'est pas dit dans la clause que l'Evesque ait conféré, il n'y a que les Chanoines seuls qui y sont établis en qualité de Collateurs, *pranominati canonici unanimiter contulerunt.* Si l'Evesque avoit eu part à la collation, il auroit esté mis à la teste des Chanoines en ces termes: *Episcopus & canonici pranominati unanimiter contulerunt.* Et enfin ce terme d'intervention signifie le plus souvent en droit une personne qui agit pour une autre. *L. Pomponius ff. nihil autem. ff. de procuratoribus.* Et l'on trouve dans les Epist. du mesme Pape Innocent III. qu'il se servoit ordinairement de ce mot *ad interventum*, pour signifier



signifier la priere & la recommandation d'un Eveſque : il y en a un bel exemple dans l'epiſtre 57. du Regiſtre 13. Certains Chanoines de Portugal s'étans revoltés contre leur Eveſque, avoient celebré dans leur Eglise au prejudice d'un Interdit ; le Pape Innocent III. en ayant eſté adverty, depute des Commiſſaires pour en informer, & pour priver ceux qui eſtoient coupables de leurs Benefices avec cette claufe, *niſi forſan ad interventum & conſilium præſati Epifcopi temperandum duxeritis Canonica diſciplina rigorem.*

La reflexion que Garros & Soulier font que le Pape declare qu'il y a un droit ſpirituel annexé au temporel de la prebende, & que le Canoniat qui eſt ce droit ſpirituel, ne ſe pouvoit conferer ſans l'authorité de l'Eveſque, ne leur eſt pas plus avantageuſe.

Car ils ne trouveront point en droit que le pouvoit de conferer un Canoniat ſans charge d'ames, ſoit reſervé à la puiſſance de l'Eveſque ; auſſi le Pape ne le dit pas dans ſon epiſtre, & ce n'eſt point l'uſage du Royaume où il y a une infinité de Chapitres qui conferent les Canonicats & les Prebendes ſans la participation de l'Eveſque : le Roy & pluſieurs Seigneurs laïques en donnent meſme des provisions dans un grand nombre d'Eglises ; de ſorte que de vouloir inſinuer que l'Eveſque de Xaintes eſt intervenu dans la collation de ce Canoniat, parce qu'elle ne pouvoit ſe faire ſans ſon autorité, c'eſt une pretenſion qui n'a aucun fondement dans le fait particulier, qui eſt contraire au droit, à divers Conciles generaux, & aux Arreſts de la Cour, qui maintiennent journellement les Chapitres en la poſſeſſion de conferer leurs Canonicats ſans l'intervention de l'Eveſque.

Il eſt donc conſtant que l'Eveſque n'a point eu d'autre part en la collation de cette Prebende, que de recommander Boui au Chapitre : ce ſont les Chanoines ſeulement qui l'ont conferée : & le Doyen ayant conteſté leur provision, le Mandataire ſe retira par devers le Pape, & luy remontra entr'autres choſes qu'il eſtoit appellé par le Chapitre pour poſſeder ce Canoniat, *cum idem Magiſter ad canonicam ipſam vocetur per Capitulum ſape factum.* Et que de neuf perſonnes pour leſquelles le Chapitre avoit receu des Mandats, il n'y en avoit eu qu'un ſeu qui eut obtenu une Chanoinie, par l'entremiſe de l'Eveſque & de l'Archidiaque.

Garros & Soulier diſent que ce particulier fut pourveu par l'Eveſque & par l'Archidiaque ; mais l'epiſtre ne le porte pas, les termes ſont, *Nulluſque per nos Canonicatus fuit in Eccleſia ſupradicta de novem clericis pro quibus noſtras litteras jam recepit, niſi M. conſtantius natalis qui per Epifcopum & Archidiaconum ſpecialiter obtinuit canonicam.* S'il y avoit dans le texte que ce particulier avoit obtenu une prebende, *ab Epifcopo & Archidiacono.* Garros & Soulier pourroient pretendre qu'il auroit eſté pourveu par l'Eveſque & l'Archidiaque. Mais le texte portant, *obtinuit per Epifcopum & Archidiaconum.* Ce n'eſt ny le ſens de la phraſe, ny la ſignification des termes de dire que ce particulier a eſté pourveu par l'Eveſque & par l'Archidiaque.

Sur cet expoſé, le Pape depute des Commiſſaires, auſquels il mande, qu'en cas que Boui n'ait pas fait un ſerment abſolu de ne plus rien demander au Chapitre, ils ayent à le faire installer en ſa place de Chanoine.

Voila fidellement qu'elle eſt l'eſpece, quels ſont les termes, & qu'elle eſt

la décision de cette epistre, que le Chapitre ne pretend point contredire; au contraire il l'employe pour montrer qu'il estoit seul Collateur des Prebendes de l'Eglise de Xaintes dès le 12. siecle.

Garros & Soulier opposent encore l'Epistre 38. du Regist. 15. du mesme Pape Innocent III. elle est adressée à l'Evesque & au Chapitre de Xaintes : mais c'est encore une circonstance remarquable qu'il n'y ait fait aucune mention de l'Evesque dans les qualitez, dans le corps, ny dans le dispositif; il n'y est parlé que des Chanoines & du Doyen, qui comparoissent par Procureurs devant le Pape, & luy exposent qu'il y avoit dix prebendes vacantes dans l'Eglise, dont il y en avoit sept qui vacquoient depuis un si long-temps, que la Collation en estoit devoluë au saint Siege, suivant le Concile de Latran; & à l'égard des trois autres, Garros & Soulier prennent qu'il y est dit, que l'Evesque & le Chapitre estoient encore dans le temps de conferer. Mais il doit demeurer pour constant que l'Evesque n'est aucunement nommé dans le corps de cette Epistre : il n'y a qu'à l'adresse où il soit parlé de luy. Les Doyen & Chanoines sont seuls établis dans les qualitez, comme parties qui contestoient devant le Pape : & partant ce sont aussi les seuls auxquels le discours de l'Epistre doit estre appliqué.

Sur cette contestation, le Pape declare qu'il a donné une des sept Prebendes dont la Collation luy est devoluë, & a député des Commissaires pour conferer les six autres; & quant aux trois qui restoient, il leur fait sçavoir, que s'ils ne s'en accordent, les Commissaires les confereront pareillement : *quod si tres alia per vos non fuerint ordinata nec in ordinatione poteritis concordare ipsas personis idoneis assignare procurant.*

Il n'y a rien d'avantage dans cette Epistre dont Garros & Soulier ne sçavoient consequemment inferer que l'Evesque soit le Collateur des Prebendes de l'Eglise de Xaintes, parce qu'il n'y en est rien dit, il paroist seulement dans l'impression que l'Epistre est adressée à l'Evesque & au Chapitre : & comme l'Evesque n'est aucunement nommé dans le corps, qu'il n'y a que le Doyen & les Chanoines dont il y soit parlé, il y a grand sujet de croire qu'il y a erreur dans cette adresse, qui devoit estre faite selon le sujet de l'Epistre, *Decano & Capitulo.*

Mais ce qui leve toute la difficulté, c'est l'Epistre 38. du Regist. 16. qui fut écrite l'année suivante, & qui est une suite de celle-cy, par laquelle on voit que les Commissaires nommez par le Pape s'estant rendus à Xaintes pour y executer ses ordres, la mesme contestation se renouvela devant les Commissaires entre les mesmes parties qui contestoient à Rome, sans que l'Evesque soit nommé dans aucun endroit de l'Epistre, ce qui marque bien qu'il n'y estoit pas partie. Mais on voit de plus dans cette Epistre la qualité de la contestation, & qu'il ne s'agissoit point de sçavoir à qui appartenoit le droit de Collation; mais qu'il estoit uniquement question de sçavoir si les places vacantes dans le Chapitre devoient estre remplies : quelques Chanoines soutenant qu'il falloit les remplir : d'autres soutenant au contraire, fondés sur un privilege d'Alexandre III. qui leur permettoit de ne recevoir des Chanoines qu'à proportion de leurs revenus. Cela estant, il est certain que s'agissant de la diminution du nombre des prebendes, & cette diminution allant à la diminution du service divin,

l'Evesque pouvoit prendre part à cette contestation, sans que les demandeurs en Regale, puissent inferer delà qu'il eut quelque part au droit de Collation des prebendes.

Enfin, Garros & Soulier se servent d'une autre Lettre du mesme Pape, lib. 1. ep. 477. où il témoigne que son predecesseur avoit écrit jusques à deux fois à l'Evesque & au Chapitre de Xaintes pour les obliger à recevoir des Mandataires Chanoines, mais que le Chapitre en avoit fait refus; Sur quoy le Pape avoit nommé des Commissaires qui l'avoient excommunié, bien que l'Evesque eut fait sçavoir qu'il estoit bien intentionné sur la reception des Mandataires. Les termes sont, *Licet idem Episcopus Xantonensis (sicut ex litteris suis nobis innotuit) Apostolicis nolens contraire Mandatis, super receptione ipsorum promptam habeat voluntatem.*

Si Garros & Soulier font reflexion sur cette Epistre, ils trouveront qu'elle n'est pas dans la mesme forme que les precedentes; parce que les precedentes avoient esté expedées contradictoirement avec le Chapitre, après leurs Procureurs ouys en Cour de Rome; & celle-cy n'a esté donnée que sur la simple requisition des parties, sans ouyr ny appeller le Chapitre. C'est la premiere circonstance qui montre qu'elle n'est point obligatoire au respect du Chapitre, parce que ce n'est qu'une ordonnance sur simple requeste, qui n'a point eu d'execution: Ceux qui l'ont obtenuë ont fait faire l'adresse de leurs Mandats à l'Evesque & au Chapitre pour leur interest particulier, afin de leur pouvoir demander des Prebendes de quelque maniere que la collation leur en appartient, soient conjointement ou separement. Et c'est dans cet esprit que les Nominations des Universitez, les Lettres d'Indults, de Joyeux advenement à la Couronne, & de serment de fidelité s'adressent encore aujourd'huy à l'Evesque & au Chapitre, bien que l'Evesque ou le Chapitre soient seuls collateurs des prebendes.

De là vient que le Chapitre n'a point obey à ces Mandats; qu'il a refusé d'installer ceux qui les avoient obtenus; qu'il a mieux aimé souffrir l'excommunication & l'Interdit de son Eglise que de deferer aux provisions des executeurs que le Pape avoit deputez. Et s'il est porté dans cette Epistre, que l'Evesque avoit paru disposé sur la reception de ces Mandataires, cela ne nous marque qu'un compliment que l'Evesque avoit fait au Pape, à l'occasion de l'interdit de l'Eglise, pour luy témoigner qu'il contribueroit autant qu'il le pourroit à leur reception; car le Pape ne dit pas que l'Evesque avoit volonté de recevoir ses Mandataires, *ipsos recipiendi*. Il dit seulement *super receptione ipsorum*, ce qui semble ne vouloir dire autre chose, sinon qu'il estoit porté de bonne volonté à ce que ses Mandataires fussent receus.

Et en effet, si l'Evesque avoit eu quelque part en la Collation des prebendes, il ne se seroit pas contenté de faire sçavoir au Pape, qu'il ne tenoit pas à luy que ses Mandataires ne fussent receus; il luy auroit mandé qu'il seroit entré dans le Chapitre pour les faire installer, qu'il leur auroit donné sa voix, & auroit fait tous les actes dépendans de son autorité pour les faire mettre en possession: mais il ne luy mande rien de tout cela; ainsi les termes esquels il luy écrit n'estant proprement qu'un compliment, c'est une reconnoissance qu'il n'avoit aucune part en la Collation des Prebendes.

C'est ce qui a esté verifié dans la suite; car nous voyons dans l'Epistre

82. cy dessus expliquée, & qui suivant l'ordre des temps devoit estre apres celle-cy, que Constance Noël, l'un de ces deux Mandataires, fut en suite receu par la mediation de l'Evesque, lequel en consequence de ce qu'il avoit écrit au Pape, s'entremet avec son Archidiacre de l'affaire de ses deux Mandataires; & à leur consideration le Chapitre, qui les avoit refusez jusques à deux fois, comme il paroist par cette Epistre, se porta à en recevoir l'un, sçavoir Constance Noël. Les termes de l'Epistre 82. sont: *Verum cum idem Magister (c'est à dire Boui) ad canoniam ipsam vocetur per Capitulum, nullusque Canonicatus fuerit de novem Clericis pro qui nostras litteras jam recepit, nisi constantius natalis qui per Episcopum & Archidiaconum specialiter obtinuit canoniam, &c.* C'est une circonstance considerable, qu'il est dit que le Mandat fut receu par le Chapitre, quoy que l'adresse en fût faite à l'Evesque & au Chapitre. Aussi le mot *specialiter*, auquel on a d'abord de la peine à donner un sens, paroist apres toutes ces reflexions ajoutté fort à propos, pour dire que Constance Noël n'avoit pas esté receu par la consideration du Mandat du Pape, mais qu'il l'avoit esté particulièrement sur la recommandation de l'Evesque & de l'Archidiacre. Le Pape voulant par là marquer au Chapitre, que la reception de Constance Noël ne devoit point entrer en quelque consideration pour l'empescher de se rendre favorable à Boui, puis que le Chapitre ne l'avoit singulièrement receu que par la consideration de l'Evesque & de l'Archidiacre.

Reste le Chapitre *Transmissa de verborum significatione*, duquel il resulte que l'Evesque & le Chapitre de Xaintes ayant requis le Pape Gregoire IX. de reduire le nombre des Prebendes sous pretexte que le revenu de l'Eglise estoit diminué, le Pape deputa des Commissaires pour en informer. Sur quoy Garros & Soulier observent que si l'Evesque n'avoit point de part dans la collation des Prebendes, il ne se seroit pas joint avec le Chapitre pour demander que le nombre de quarante auquel elles avoient esté fixées fut réduit. Mais ils se trompent: car encore qu'un Evesque ne soit point Collateur des Prebendes de son Eglise Cathedrale, neanmoins le nombre n'en peut estre diminué sans sa participation, parce que la reduction tendant à diminüer la splendeur du Service Divin, il a interest de l'empescher, si elle n'est pas extremément necessaire. C'est aucunement changer l'estat d'une Eglise, qui ne peut estre alteré sans son consentement. Si l'on supprime le titre d'une Abbaye ou d'un Prieuré dans un Diocese, la suppression n'en peut estre ordonnée sans le consentement l'Evesque, quoy qu'il n'en soit ny Patron ny Collateur: Et c'est pourquoy cette reduction des Prebendes de Xaintes ne pouvoit aussi se faire sans l'agrément de l'Evesque.

Après l'explication de tous ces textes, il faut examiner une dernière pretention de Garros & de Soulier. Ils disent que l'Evesque de Xaintes confere quatre dignitez, deux Archidiaconés, la Chantrerie & l'Escholastrie: que ces dignitez ont entrée dans le Chapitre pour y presider après le Doyen. Et ainli que l'Evesque ayant part dans la Collation des Benefices qui composent le Chapitre, c'est une preuve de son droit universel, & du partage qui a esté autrefois fait entre l'Evesque & le Chapitre de la provision des Benefices étans dans l'Eglise de Xaintes.

Le Chapitre répond que de droit commun les dignitez d'une Eglise Cathedrale ne sont point du corps du Chapitre : elles ont leur menſe diſtincte & ſeparée des revenus Capitulaires : Elles n'ont point d'entrée ny de voix deliberative dans le Chapitre. Et c'eſt pourquoy il eſt décidé, *Cap. mandatum de prebendis in ſexto*, que les Dignitez ne ſont point tenuës d'acquitter les Mandats adreſſez au Chapitre ; il y a une pareille difficulté décidée, *cap. ſcriptum de electione*. Sur lequel Panorme a dit, *ex hoc intellectu & textu nota quod prepoſiti qui alias non ſunt canonici non habent de jure vocem in electionibus, ſoli enim habentes jus canonica faciunt Capitulum, & unum corpus cum Epifcopo niſi aliud habeat conſuetudo*.

C'eſt ſur ce fondement que la Cour a fait deſenſes par Arreſt du 23. Aouſt 1664. aux Dignitez de l'Eglise de Poictiers non pourveuës de Chanoines réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre ſeance, d'y avoir voix deliberative, ny ſemaine de chape pour conferer les Benefices qui en dependent.

Ce droit commun a perpetuellement eſté obſervé dans l'Eglise de Xaintes ; où ces quatre dignitez ont leur menſe ſeparée de celle du Chapitre, parce qu'ils ont chacun en leur particulier une Cure unie qui leur ſert de fondation. Tous ceux qui ont un Pouillé du Dioceſe de Xaintes y peuvent voir cette verité ; de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'Eveſque qui eſtoit le Collateur de ces quatre Cures, eſt auſſi le Collateur de ces quatre Dignitez.

Pour ce qui eſt de l'entrée dans le Chapitre, ces quatre Dignitez ne l'ont jamais pretendü que quand ils ont eſté Chanoines effectifs. C'eſt un fait de notoriété publique, & qui eſt juſtifié au procès par pluſieurs actes. Mais comme c'eſt un droit commun, le Chapitre n'eſtime pas que cela merite un plus long diſcours.

Il ajoûte que cette meſme difficulté fut propoſée lors de l'Arreſt de Châlons, parce que l'Eveſque conſeroit auſſi les Archidiaconez & la Treſaurerie. Cependant la Cour jugea que ce n'eſtoit pas une raiſon pour faire preſumer qu'il y eut partage de la collation des Benefices entre les Eveſques de Châlons & le Chapitre.

Si l'Eveſque conſeroit une partie des prebendes & le Chapitre l'autre, on pourroit en tirer une preſomption de partage, parce que toutes les prebendes ne ſont qu'un corps. Mais il n'en eſt pas de meſme des Dignitez qui ne ſont membres de ce corps que quand ils ſont Chanoines.

Et le fait avancé par Garros & Soulier, que ces quatre Dignitez preſident dans le Chapitre après le Doyen en qualité de Dignitez ſans conſiderer leur rang d'antiquité de Chanoines, eſt directement contraire aux ſtatuts de l'Eglise compulſés, & à l'uſage. Parce que les Statuts portent que quand un Chanoine ſera receu, il ſera revêtu des habits de l'Eglise par le Doyen, qui eſt Preſident né du Chapitre, & en ſon abſcence, *per antiquiorum Canonicum preſidentem*. De là vient que ces quatre Dignitez paroiffent ſouvent preſidées par des Chanoines dans les concluſions capitulaires qui ſont produites en l'inſtance : & lors que ces Dignitez preſident, les concluſions portent que c'eſt en qualité d'Anciens. Tout l'avantage qu'ont les pourvus de ces Dignitez, c'eſt qu'ils ont ſeance après le Doyen, mais ils ne peuvent faire le moindre acte de juřiſdiction qu'en qualité de plus ancien Chanoine.

Puis doncques que le Chapitre de Xaintes justifie, qu'il est dans une possession immemoriable depuis cinq cens ans de conferer le Doyenné & toutes les Prebendes sans aucune participation de l'Evesque : puis qu'il est dans l'impossibilité de produire son titre primitif, apres les pertes qu'il a faites de tous ses titres ; puis que durant les precedentes vacances que le Roy a donné en Regale des Dignitez de l'Eglise qui estoient de la Collation de l'Evesque, le Chapitre au mesme temps a usé de tout son droit pour les Prebendes, comme il est justifié au procès : puis que la Declaration de 1673. n'assujettit à la Regale que les Benefices dependans de la Collation & provision des Evesques : puis que tous les Arrests rendus devant & apres ladite Declaration ont préjugé que les Prebendes qui sont en la pleine Collation des Chapitres ne sont point sujettes à la Regale: Deux particuliers pourvus tous deux en Cour de Rome de la meilleure foy du monde, dont les Resignans sont encore tous deux vivans, après une jouissance paisible de près de 18. mois, ont ils pas lieu d'esperer que la Cour les fera jouir des avantages, dont elle a fait jouir jusques icy tous ceux qui ont esté dans les mesmes termes où ils se trouvent.

*Monsieur FRAGVIER, Rapporteur.*





